

**DECISION DU PRESIDENT N°72.24**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;

**Vu** la délibération n°2023-14-7.5.6 du 27 février 2023 relative à la convention opérationnelle de partenariat 2023 entre la CCPO et la Chambre d'Agriculture du Rhône ;

**Vu** l'avenant de prolongation à la conventionnelle de partenariat avec la Chambre d'agriculture du Rhône pour l'année 2024.

**Considérant** que pour répondre aux besoins de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) en matière de politique agricole, une convention de partenariat entre la Chambre d'Agriculture du Rhône (CA69) et la CCPO a été signée suite au conseil communautaire du 27 février 2023 ;

**Considérant** que ladite convention prévoit le programme d'accompagnement suivant :

- Réalisation d'un diagnostic agricole (20 jours) ;
- Accompagnement des agriculteurs dans la lutte contre l'ambrosie (5 jours) ;
- Renforcement du lien entre le grand public et les agriculteurs du territoire (1 jour) ;

**Considérant** qu'un premier avenant de prolongation à la convention a été établi afin de prolonger les missions d'accompagnement de la Chambre d'agriculture jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** que la Chambre d'agriculture a finalisé le diagnostic agricole de la CCPO, incluant un recensement de données, des ateliers et entretiens avec les agriculteurs du territoire, ainsi que d'une restitution aux élus du bureau communautaire. La réalisation de ce diagnostic a consommé l'ensemble des 20 jours provisionnés à cet effet ;

**Considérant** qu'aucun jour n'a été mobilisé pour la lutte contre l'ambrosie ;

**Considérant** que la Chambre d'agriculture a été sollicitée par la CCPO pour participer à l'événement Ozon Rando du 29 septembre 2024, mobilisant ainsi 2,5 jours au lieu d'un jour initialement provisionné ;

**Considérant** qu'à date, 22.5 jours ont ainsi été consommés sur les 26 initialement prévus ;

**Considérant** que pour l'année 2025, les 3.5 jours restants pourront être mobilisés pour l'organisation de réunions, notamment dans le cadre de la restitution du diagnostic agricole avec les élus et/ou agriculteurs du territoire ;

**Considérant** que pour garantir une bonne exécution des actions prévues, il convient d'établir un avenant prolongeant la mission de la Chambre d'Agriculture sur l'année 2025 ;

**Considérant** que le solde du montant prévu au titre de l'avenant à la convention de partenariat pour l'année 2025 est estimé à hauteur de 910 €.

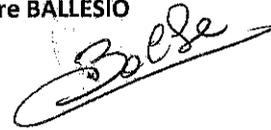
## DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de l'avenant n°2 à la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Rhône ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer ledit avenant ;
- **DE DIRE** que les crédits seront proposés au BP 2025 de la CCPO au chapitre 65.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,  
Le 20/12/2024

Le Président,  
**Pierre BALLELIO**



Mise en ligne le : .....7.....JAN. 2025  
Certifiée exécutoire le : .....7.....JAN. 2025